

QUESTION ÉCRITE E-2337/07

posée par Simon Busuttill (PPE-DE) et David Casa (PPE-DE)  
à la Commission

Objet: Article 9 de la directive 79/409/CEE

En vertu de l'article 9 de la directive 79/409/CEE<sup>1</sup> concernant la conservation des oiseaux sauvages, les États membres sont autorisés à recourir à une dérogation, dans les limites stipulées par l'article, et sont appelés à en justifier l'application auprès de la Commission.

Combien de dérogations de cette nature portant sur l'application de ladite dérogation la Commission a-t-elle reçues des États membres depuis janvier 2004? À quels pays et pratiques de chasse se réfèrent-elles?

La Commission fait-elle connaître au public son opinion sur ces dérogations?

---

<sup>1</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1